

S1/01

Spécification technique: procédure pour la demande d'homologation et de prolongation d'homologation de matériels

Version de février 2024

Table de matières

1. Domaine d'application	3
2. Procédure d'homologation	3
2.1. Étape 1 – Demande d'homologation	3
2.2. Étape 2 – Réception demande d'homologation par Synergrid	4
2.3. Étape 3 – Commande de l'examen et livraison du dossier technique	4
2.4. Étape 4 – Échantillons	4
2.5. Étape 5 – Exécution de l'examen d'homologation	5
2.6. Étape 6 – Facturation et paiement	5
2.7. Étape 7 – Insertion dans la liste de matériels homologués	5
3. Durée de validité et procédure de prolongation	6
3.1. Modifications planifiées aux matériels homologués avant la fin de la période d'homologation	6
3.2. Constatation de modifications non-communiquées et d'anomalies	6
3.3. Prolongation sans examen technique	7
3.4. Prolongation avec examen technique	7

1. Domaine d'application

Cette procédure est applicable à toute demande d'homologation de matériel pour être repris dans les listes Synergrid de matériels homologués. Elle entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2016.

Le matériel est réputé homologué si Synergrid confirme qu'il répond aux exigences techniques d'application et qu'il est repris sur une liste Synergrid de matériels homologués se trouvant sur le site web de Synergrid.

Certaines de ces listes sont uniquement informatives, d'autres listes sont restrictives. Le matériel qui est repris sur une liste restrictive est le seul qui soit admis pour installation ou utilisation sur les réseaux des gestionnaires de réseaux de distribution¹.

Le but des listes de matériels homologués est de garantir l'uniformité dans la construction et l'exploitation des réseaux des GRD afin de préserver la pérennité et la stabilité du réseau, la sécurité des biens et des personnes, en ce compris le personnel des GRD et de ses sous-contractants, et la sécurité d'approvisionnement de gaz et d'électricité. Les listes sont ouvertes à tous les fabricants/importateurs/distributeurs qui souhaitent que leurs matériels y soient repris, après présentation d'une demande d'homologation conforme aux exigences de la présente spécification et à condition que le matériel concerné satisfasse aux exigences des prescriptions spécifiques pour ces matériels homologués.

Pour certains équipements, l'homologation est divisée en plusieurs étapes.

2. Procédure d'homologation

2.1. Étape 1 – Demande d'homologation

En vue d'obtenir une homologation de matériel basée sur un contrôle de conformité à une procédure ou spécification technique de Synergrid, une norme belge, européenne ou ISO, le demandeur (fabricant/distributeur/centre de formation) doit introduire sa demande auprès de Synergrid:

- de préférence par email à la boîte mail fonctionnelle de la commission compétente de Synergrid qui figure sur la liste concernée de matériel homologué
- ou par courrier à l'adresse : Synergrid - Galerie Ravenstein 3 (Boîte 6) – 1000 Bruxelles, à l'attention du secrétaire de la commission compétente

Cette demande doit comprendre une description correcte et complète du matériel pour lequel l'homologation est demandée (liste de Synergrid, marque, nom commercial, variante, caractéristiques techniques, attestations de conformité existantes, ...). Pour certains matériels, un formulaire de demande à compléter obligatoire est disponible sur le site web.

¹ Et, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux de transmission

2.2. Étape 2 – Réception demande d’homologation par Synergrid

Endéans un délai de 15 jours ouvrables, Synergrid :

- Enregistre la demande si celle-ci est recevable (voir étape 1) ;
- Communique le nom du responsable du dossier ;
- Communique les éléments qui doivent lui être fournis afin d’ouvrir/traiter le dossier, sauf si cette information est disponible dans la procédure ou spécification technique concernée ;
- Envoie une offre de prix et un délai indicatif pour effectuer l’examen d’homologation au demandeur.

2.3. Étape 3 – Commande de l’examen et livraison du dossier technique

Si le demandeur accepte l’offre, il doit :

- Envoyer à Synergrid, à l’attention du responsable du dossier, un bon de commande contenant au moins les données suivantes: numéro de bon de commande, nom officiel et adresse de la société, le numéro de TVA et les détails de la personne de contact. Cet envoi peut se faire par email à la boîte mail fonctionnelle de la commission compétente ou par courrier (voir ci-dessus).
- Livrer le dossier technique, et si nécessaire les échantillons, comme décrit dans la spécification technique ou procédure concernée après accord avec le responsable du dossier.

2.4. Étape 4 – Échantillons

Tel que mentionné dans la procédure ou spécification technique concernée, un échantillon représentatif doit être livré (voir étape 3)².

Après analyse, les échantillons seront

- soit remis à la disposition du demandeur pendant une période de 2 mois. Si après cette période le demandeur n’a pas enlevé les échantillons, ces derniers seront mis au rebut à ses frais.
- soit conservés par Synergrid comme “échantillon témoin” pendant la période de validité de l’homologation du matériel concerné.

Après l’expiration de cette période, le demandeur enlèvera les échantillons endéans les deux mois, sinon ils seront mis au rebut à ses frais.

² Si d’application, la commission compétente indiquera les échantillons sur lesquels des essais seront effectués, conformément aux exigences des prescriptions Synergrid

2.5. Étape 5 – Exécution de l'examen d'homologation

Synergrid procédera à l'analyse du dossier technique et peut faire appel à un laboratoire externe ou à un consultant.

Si, suite à une non-conformité, un dossier ou des échantillons doivent être retournés au demandeur pour une adaptation éventuelle, ce dernier prend en charge les frais qui résultent d'une analyse complémentaire éventuelle après adaptation. Lors de l'introduction d'un dossier et/ou échantillons adaptés, Synergrid :

- soit transmet une nouvelle offre au demandeur, tenant compte des contrôles déjà effectués et réutilisables
- soit facture l'examen complémentaire tenant compte des heures de travail complémentaires prestées.

2.6. Étape 6 – Facturation et paiement

Synergrid émet la facture résultant de l'homologation du matériel au demandeur.

Le coût administratif pour l'analyse et la gestion du dossier de demande et des listes d'homologation pendant la durée de validité de l'homologation est fixé à un montant maximum de 320€ (hors TVA).

Les frais d'essai et d'examen éventuels s'ajoutent à ce montant.

L'examen d'homologation est facturé au demandeur après réception de la commande. Les listes de matériels homologués ne seront pas adaptées aussi longtemps que le paiement de la facture n'est pas effectué.

2.7. Étape 7 – Insertion dans la liste de matériels homologués

Lorsque la conformité aux exigences de la spécification technique ou de la procédure concernée est déclarée par la commission compétente de Synergrid, Synergrid adapte la liste de matériels homologués et la publie dans la section publique de son site web.

Le fait d'être repris dans la liste des matériels homologués de Synergrid ne signifie pas qu'un GRD ne peut pas imposer et contrôler des exigences additionnelles.

La durée de validité de l'homologation est fixée par liste et par conséquent une date limite par matériel est reprise sur les listes.

Lorsqu'une non-conformité aux exigences de la spécification technique ou de la procédure concernée de Synergrid est constatée et que le produit ne peut donc pas être repris dans la liste de matériels homologués, Synergrid la communique au demandeur par courrier motivé.

3. Durée de validité et procédure de prolongation

La durée de validité d'une homologation est limitée dans le temps et doit être renouvelée en temps utile afin d'éviter qu'un produit ne soit retiré temporairement ou définitivement de la liste.

La partie qui met le produit sur le marché a la responsabilité de veiller à sa validité et d'introduire la demande de prolongation.

L'homologation vient à échéance soit à la date de validité mentionnée sur la liste, soit lors de l'entrée en vigueur de nouvelles prescriptions. En s'inscrivant via le site web de Synergrid à la newsletter, on recevra une notification en temps utile des modifications des prescriptions Synergrid.

Dans les cas où la liste sert de checklist, par exemple dans les dossiers d'achat ou les contrôles sur chantier, les matériels qui ne sont plus repris sur les listes en vigueur sont repris sur une liste contenant l'historique des matériels homologués.

3.1. Modifications planifiées aux matériels homologués avant la fin de la période d'homologation

Lorsqu'un fabricant prévoit de modifier un produit qui se trouve sur une liste de matériels homologués avant la fin de la période d'homologation, il doit au préalable en informer Synergrid, par l'intermédiaire de la boîte mail fonctionnelle de la commission compétente de Synergrid, et fournir les informations techniques relatives à la modification prévue.

La commission compétente évalue cette modification et décide sur base de la procédure susmentionnée si une homologation partielle ou entièrement nouvelle est nécessaire ou non. Elle en informe le fabricant.

3.2. Constatation de modifications non-communicuées et d'anomalies.

Pendant la durée de validité de l'homologation, toutes modifications ou anomalies constatées au niveau de la conformité du produit aux prescriptions de Synergrid par la commission compétente de Synergrid et non communiquées à Synergrid entraînent immédiatement l'annulation de l'homologation. Le matériel concerné est rayé de la liste par Synergrid qui en informe le demandeur.

Malgré l'octroi d'une homologation, tout matériel mis en service et qui présente des défauts ne permettant pas de répondre à l'exigence de fonctionnement sûr et continu du réseau entraîne par décision motivée la suspension de l'homologation et le retrait des listes par Synergrid.

3.3. Prolongation sans examen technique

Lorsque des modifications qui n'ont pas d'influence sur la conformité initiale aux prescriptions Synergrid applicables sont apportées au matériel, le fabricant introduit, auprès de Synergrid via la boîte mail fonctionnelle de la commission Synergrid compétente, une déclaration type complétée sur l'honneur, et ce au plus tôt 18 mois et au plus tard six mois avant la date d'échéance, sauf indication contraire dans la prescription Synergrid applicable. Si d'application, ce document sera accompagné des rapports d'essai prouvant la prolongation de la validité. Il est ensuite soumis à la commission Synergrid compétente et, en cas d'une évaluation positive par cette commission, une prolongation de l'homologation est attribuée pour une nouvelle période de validité telle qu'elle a été déterminée.

Dans le cas d'une prolongation qui ne suit pas la période de validité initiale, le matériel est identifié comme obsolète ou rayé de la liste après la date d'échéance selon la prescription concernée.

3.4. Prolongation avec examen technique

Un contrôle de conformité peut s'imposer s'il y a eu une évolution technique du produit depuis l'homologation initiale, ou si la norme ou la prescription Synergrid d'application est modifiée.

L'impact d'une modification doit être évalué au sein de la commission compétente de Synergrid, qui décide si des essais complémentaires (partiel/total) ou non sont nécessaires, ou si un nouvel examen s'impose.

Les différentes étapes de la procédure d'homologation sont parcourues partiellement ou entièrement, le cas échéant sur base d'un dossier technique réduit. Les frais liés à cette mise en conformité sont à la charge du demandeur. En cas d'homologation, une prolongation de la durée de validité d'application sur cette liste est octroyée. Dans le cas contraire, le matériel est rayé de la liste après la date d'échéance. Dans le cas d'une prolongation qui ne suit pas la période de validité initiale, le matériel est identifié comme obsolète ou rayé de la liste après la date d'échéance selon la prescription concernée.